

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule carrières-mines et après-mines
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 08/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAGARRIGUE - PREFA

Place de la République
12300 Firmi

Références : 12-CARMIN-2025-43
Code AIOT : 0006809815

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement LAGARRIGUE - PREFA implanté Place de la République 12300 Firmi. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection se déroule dans le cadre d'une action visant à contrôler les centrales à béton soumise au régime de la déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAGARRIGUE - PREFA
- Place de la République 12300 Firmi
- Code AIOT : 0006809815

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation visitée est une centrale de fabrication de produits en béton par procédé mécanique soumise à la réglementation applicable aux installations classées selon le régime de la déclaration.

La puissance déclarée est de 45 kW et la production annuelle moyenne de 5 000 m³.

L'installation est située en agglomération. Une haie de conifères la sépare des habitations voisines.

Elle est fermée par un portail.

Le site comprend deux zones :

- une zone de fabrication de produit béton pour le génie civil (avec un atelier de menuiserie pour la fabrication des moules),
- une zone de stockage avec un atelier magasin et une aire pour les produits finis accessible aux clients.

Les aires de fabrication et de stockage sont bétonnées, étanches et chaque zone est équipée d'un système de traitement des eaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Conditions de rejets - poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6-3	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1-4	Sans objet
2	Aménagement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2-8	Sans objet
3	Exploitation et entretien	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3-5	Sans objet
4	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5-4	Sans objet
5	eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas conduit au constat de non conformité majeure.

Plusieurs thématiques ont été abordées :

- le contrôle administratif du dossier de déclaration.

L'exploitant assure une bonne traçabilité des mesures ou contrôles à réaliser.

- la prévention des pollutions (stockage des produits dangereux, poussières).

La surveillance des retombées de poussières n'a pas été réalisée. L'exploitant a déjà engagé une entreprise pour la pose des plaquettes.

- le sujet eau (consommation, traitements et points de rejet).

Dans son process de fabrication il a identifié que le pH des eaux après traitement est proche des valeurs limites ou en léger dépassement. La mise en place d'un processus de traitement de type Econet doit permettre une meilleure maîtrise de ce paramètre.

Le site est entretenu, les zones sont distinctes, et les cheminements pour les usagers sont balisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1-4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de déclaration et d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; [...] Il établit par ailleurs un dossier d'exploitation comportant notamment les documents suivants : - les résultats des mesures, contrôles et vérifications, réalisés au cours des trois dernières années et prévus par le présent arrêté, à l'exception des documents visés aux points 5.11 (rejets eaux) et 8.4 (émissions sonores) ; [...] Ces dossiers, qui peuvent être informatisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant tient à jour son dossier administratif (déclaration, plans, etc.) et assure une traçabilité complète de l'ensemble des contrôles réglementaires relatifs à son activité. Les mesures correctives mises en œuvre à la suite de ces contrôles sont consignées dans un registre de suivi d'exploitation. L'ensemble des documents est conservé sous forme dématérialisée. L'inspection des installations classées a pu consulter, pour les trois dernières années, les documents de contrôle dont les conclusions sont conformes aux prescriptions précitées, notamment : • les vérifications des installations électriques réalisées en régie par un électricien habilité ; • les vérifications générales périodiques semestrielles effectuées par un organisme agréé

- (Bureau Veritas) ;
- les contrôles des extincteurs et des dispositifs de désenfumage ;
- les bordereaux de suivi des déchets (bois, ferraille et gravats) ;
- les analyses des rejets d'eaux réalisées par Aveyron Labo.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2-8

Thème(s) : Autre, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

[...]

Constats :

L'ensemble des bâtiments (ateliers et zones de production), des aires de stockage ainsi que la quasi-totalité des cheminements sont étanchéifiés.

Les matières dangereuses (fûts d'huiles et d'adjuvants) sont stockées à proximité du bâtiment de production, dans la zone Ouest du site, au sein d'un conteneur fermé à clé et équipé d'une rétention intégrée. L'ensemble est implanté sur une aire bétonnée étanche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3-5

Thème(s) : Produits chimiques, Stockages de produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours [...].

Constats :

Le plan d'installation de chantier (PIC), identifiant les zones de stockage des matériaux ainsi que des produits dangereux, est affiché dans le bureau de chaque responsable de secteur (stockage et fabrication).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5-4
Thème(s) : Autre, Consommation
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le recyclage des effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. [...] Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m ³ /an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.
Constats : Le site est alimenté en eau potable. Trois compteurs distincts permettent le suivi des consommations, dont l'exploitant assure un relevé mensuel : • le bâtiment administratif ; • la centrale Préfa ; • les sanitaires du bâtiment Préfa. La consommation annuelle d'eau potable est inférieure à 3 000 m ³ . Cette consommation maîtrisée s'explique par la mise en place d'un dispositif de recyclage des eaux dans le cadre de l'activité de fabrication d'éléments en béton. Au niveau de la production, les eaux utilisées dans les malaxeurs sont dirigées vers un bassin de décantation, où l'eau est pompée puis acheminée vers un système de traitement composé de deux bacs (dont un filtrant) de type Econet (système mobile de traitement des eaux pour les chantiers du BTP et les industries du béton). À l'issue du traitement de filtration, l'eau collectée dans le second bac Econet, est réutilisée dans le processus de fabrication. Depuis la mise en œuvre de ce dispositif, les résultats d'analyses mettent en évidence une amélioration de la qualité de l'eau traitée. Un système de traitement Econet est actuellement en cours d'installation dans une unité fixe enterrée. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir identifié que le pH des eaux après traitement est proche des valeurs limites ou en léger dépassement. L'exploitant indique que la mise en place du processus de traitement Econet permet une meilleure maîtrise de ce paramètre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5-5
Thème(s) : Autre, réseau de collecte

Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en oeuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.
Constats : Les eaux collectées sur le site (hors bâtiment administratif) sont soit évacuées vers le réseau public d'eaux pluviales, soit recyclées. Les eaux dirigées vers le réseau d'eaux pluviales correspondent aux eaux de pluie issues du ruissellement des voies de circulation ainsi qu'aux eaux de trop-plein en sortie du système de traitement Econet. Les eaux provenant des zones de l'atelier béton et des aires de désactivation des pièces en béton, chargées en matières, font l'objet d'un traitement via le dispositif Econet avant d'être réutilisées dans le process de fabrication. Le point de prélèvement pour les contrôles avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales est situé dans le dernier bac du dispositif de traitement Econet, implanté dans la zone de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de rejets - poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6-3
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. [...]
Constats : Depuis plus de deux ans, la surveillance des retombées des poussières n'a pas été réalisée. Toutefois, l'exploitant a engagé l'action. La pose des plaquettes est programmée le 9 décembre 2025 pour une durée de 28 jours par la société ITGA de Toulouse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport de la campagne de mesures de retombées de poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours